

**Arrêté préfectoral portant suppression  
Société de Monsieur PAVLOVIC  
Commune de Verberie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 (E) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations de M. PAVLOVIC sises sur la commune de Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 11 décembre 2020 réalisée sur le site de la Société de M. PAVLOVIC à Verberie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 janvier 2022 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que de la remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier du 17 janvier 2022 invitant l'exploitant à formuler ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 janvier 2022 susvisé ;

Considérant que les installations de M. PAVLOVIC sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société de M. PAVLOVIC en situation irrégulière, et notamment :

- l'entreposage des déchets sans aucune rétention ;
- l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société de M.PAVLOVIC à Verberie et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 (E) ;

Considérant que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 8 octobre 2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprime les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et remet les lieux y afférents dans un état tel que celles-ci ne puissent pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète de l'Oise un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète de l'Oise et à l'Inspection des installations classées, les justificatifs de l'évacuation des déchets listés sous ces rubriques vers les établissements dédiés à cet effet. Suite à l'évacuation des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

#### **Article 4 :**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

#### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Verberie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Verberie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataires :

Monsieur PAVLOVIC Dalibor

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Verberie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France